

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.972 du 7 juin 2016

A. 217.974/XI-20.953

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 29 décembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 157.119 du 26 novembre 2015 (dans l'affaire n° 164.370/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 14 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mai 2016 à 10 heures.

Mme le Président de chambre C. DEBROUX a fait rapport.

Me K. DE HAES, loco Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse a introduit, le 27 août 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déclarée irrecevable le 29 octobre 2014, au motif que le certificat médical type produit à son appui ne mentionne pas le degré de gravité de la pathologie.

4. Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par l'arrêt attaqué au terme de débats succincts. L'arrêt contient notamment les considérations suivantes :

« Contrairement à ce que considère l'acte attaqué, le Conseil estime que ces informations figurant dans le certificat médical remplissent formellement l'exigence de la Loi et il n'appartient nullement à la partie défenderesse de fournir une appréciation quant au contenu du diagnostic posé par le médecin du patient. Il ressort clairement du certificat médical type produit par le requérant que son médecin a effectivement rempli la rubrique B, ainsi que la rubrique D, en fournissant son diagnostic médical par rapport aux renseignements utiles exigés dans le document qu'il a complété.

Il n'appartenait pas, dès lors, à la partie défenderesse d'apprécier ce diagnostic médical aux fins de déterminer et d'identifier le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant et, donc, de "se prononcer sur des éléments médicaux", alors que cette compétence est dévolue au médecin

fonctionnaire conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5 de la Loi. En effet, le Conseil tient à rappeler que, conformément à cette disposition, "l'appréciation du [...] degré de gravité [de la maladie] et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet [...]".

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 9^{ter} de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour.

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, et § 3, 3^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et de l'annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 », de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Dans une première branche, il rappelle la teneur des points B et D du certificat médical type déposé par la partie adverse et considère qu'en jugeant que les informations qu'ils contiennent répondent aux exigences légales, le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à cette pièce et la fait « mentir », dès lors qu'en réalité, les éléments retenus ne constituent qu'une description des symptômes de la maladie et une indication du suivi médical nécessaire, mais nullement une indication du degré de gravité de la maladie dont souffre la partie adverse.

7. Dans une deuxième branche, le requérant reproche au premier juge de violer la foi due à sa décision d'irrecevabilité, en considérant qu'il y a fait une appréciation du diagnostic médical et s'est prononcé sur des éléments médicaux, alors qu'il s'est borné à constater l'absence d'une information capitale dans le certificat médical type, à savoir le degré de gravité de la maladie.

Décision du Conseil d'État

8. Le moyen est imprécis et, partant, irrecevable en tant qu'il invoque la violation d'arrêtés royaux des 17 mai 2007 et 24 janvier 2011, sans en mentionner l'intitulé.

9. L'article 9^{ter}, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose notamment ce qui suit :

« [...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...] ».

Il résulte de cette disposition légale que la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type déposé omet d'indiquer, notamment, « le degré de gravité » de la maladie.

Le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à indiquer son diagnostic, et à décrire la nature et le degré de gravité des affections. Le point D l'interroge sur les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement.

10. En l'espèce, les informations transmises sont les suivantes :

« B. DIAGNOSTIC : [...]

Pour que le patient reste sans plaintes urinaires et avoir une vie normale il doit prendre en continue son traitement médical et être suivi à la consultation d'urologie en moyenne 1 x tous les 3 mois.

[...]

D. Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

des troubles urinaires la nuit comme le jour, des infections urinaires et de la prostate

[...] ».

Force est de constater, comme l'explique le requérant, qu'il ne s'agit là que d'une description des symptômes de la maladie du demandeur, d'une indication du suivi de celle-ci et des conséquences d'un arrêt du traitement. Le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué.

Le premier juge, qui ne prétend pas que cette information figurerait ailleurs dans le certificat, ne peut donc, sans violer les dispositions visées au moyen, soutenir que « contrairement à ce que considère l'acte attaqué, [...] ces informations [...] remplissent formellement l'exigence de la Loi ».

Pour le surplus, l'acte originellement attaqué se bornait à constater que le certificat déposé ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, parce qu'il « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie ». Il ne se prononçait donc en rien sur des éléments médicaux. L'autorité administrative n'y portait aucune appréciation sur le diagnostic posé. En considérant le contraire, l'arrêt attaqué fait une lecture de cet acte incompatible avec son contenu et viole la foi qui lui est due.

Le moyen est fondé en ses deux premières branches, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 157.119 du 26 novembre 2015 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX